

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 26 FEV. 2014

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07214P0034

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0034 relatif au projet d'agrandissement de piste de karting de 1 929 m² pour la pratique de sports motorisés (karting), situé au lieu-dit « Les Martinies Est » sur la commune de LA DOUZE (24), reçu complet le 31 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 février 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à agrandir la piste existante de 517 mètres linéaires à 839 mètres linéaires pour la pratique du karting, ce projet relevant de la rubrique 44^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout aménagement de terrain pour la pratique de sports ou loisirs motorisés d'une emprise totale inférieure à 4 hectares ;

Considérant que la pratique de ce loisir motorisé est autorisée par arrêté préfectoral depuis 1997, et que cette autorisation doit être renouvelée tous les 4 ans ;

Considérant que la modification de la piste entraîne **la nécessité d'une nouvelle autorisation d'exploitation** (conformément à l'article 7 de l'arrêté 2013 147-0023 portant homologation d'un circuit de karting de loisir de plein air du 27 mai 2013.) ;

Considérant la localisation du projet, sur une parcelle à usage de prairie entretenue, sans élevage, située à l'écart d'habitations et entourée de boisements sur une majeure partie de son pourtour, dans une zone sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne devrait pas avoir d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0034 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

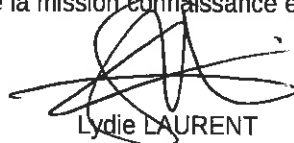
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).